

Si, toutefois, la retraite anticipée du contributeur est attribuable à une cause autre que l'invalidité ou l'inconduite, il peut choisir une pension à jouissance différée commençant à l'âge de soixante ans ou le remboursement des contributions. S'il choisit la pension à jouissance différée, il peut avec l'agrément du Conseil du Trésor la faire commencer dès l'âge de cinquante ans, mais à un taux actuariellement réduit.

Lorsqu'une personne est renvoyée pour inconduite, son cas est soumis au Conseil du Trésor qui peut lui accorder la totalité ou une partie de toutes prestations qu'elle aurait autrement pu recevoir en quittant à la même époque. De toute façon, elle recevra au moins le remboursement sans intérêt de ses contributions.

Si, après avoir choisi une pension à jouissance différée, une personne devient invalide pendant la période d'attente, sa pension devient payable immédiatement. D'autre part, si une personne invalide recouvre la santé, sa pension est suspendue jusqu'à ce qu'elle redevienne payable dans le cours normal des choses ou bien, lorsque cette personne réintègre son emploi, jusqu'à ce qu'elle ait droit à une nouvelle pension fondée sur les périodes réunies de service.

Paiements à la veuve et aux enfants

Au décès d'un contributeur qui avait le droit de recevoir une pension ou aurait pu en recevoir une s'il avait été mis à sa retraite, sa veuve et ses enfants ont droit à des allocations annuelles payables immédiatement.

Comme il est dit plus haut, la formule de calcul de l'allocation est la même que celle de la pension du mari, sauf qu'elle se fonde sur 1 p. 100 de la moyenne de traitement utilisée dans le cas de ce dernier au lieu de 2 p. 100. Normalement, cette formule est appliquée que le mari soit décédé alors qu'il était encore employé, pendant la période d'attente suivant sa démission avant soixante ans, ou alors qu'il était titulaire d'une pension soit complète, soit actuariellement réduite. Toutefois, diverses raisons peuvent nécessiter une réduction, notamment si le mari avait manqué de faire des contributions visant une période de service dont il aurait été tenu compte dans l'application de la formule, si la veuve choisit d'affecter les ressources du Compte de pension à l'acquiescement des droits de succession frappant son allocation, ou si le mari avait été reconnu coupable d'un acte criminel commis alors qu'il était un employé du service public. Il y aurait réduction actuarielle également si la veuve était plus jeune de vingt ans ou plus que son mari.

Chaque enfant de moins de 18 ans, jusqu'à concurrence de quatre, est admissible à une allocation correspondant à un cinquième de l'allocation de la veuve. En l'absence de veuve survivante, chaque enfant orphelin, jusqu'à concurrence de quatre, est admissible à une allocation correspondant à deux cinquièmes de l'allocation qui aurait été octroyée à la veuve. Si l'époux est mort moins de cinq ans après son mariage, l'allocation à la veuve et aux enfants est susceptible de réduction "si le Conseil du Trésor est sans preuve que la prévision d'un décès prochain ne constituait pas une cause ou considération influant sur la convention de contracter mariage". Ce facteur de réduction diminue avec le temps au cours de cette période.

L'allocation d'une veuve est suspendue à son remariage mais est reprise lorsqu'elle redevient veuve à condition qu'elle n'ait pas dans l'intervalle opté pour un règlement par somme globale de la différence entre les contributions de son ancien époux et les prestations reçues, comme elle l'aurait pu dès que tous ses enfants eurent dépassé l'âge de dix-huit ans.

En règle générale, lorsqu'un mariage a lieu après la mise à la retraite la veuve n'a droit à aucune pension au décès de son époux. Dans le cas, toutefois, où le mari est employé de nouveau après le mariage et redevient contributeur, sa veuve a droit à la pension de la façon ordinaire. De même, dans la plupart des cas, les enfants nés après que le contributeur a pris sa re-